



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/188

Mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien Tribunal au profit du groupe de Blaye de l'association
« Alcooliques Anonymes »

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.2122-22 du code précité ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;
Vu la nécessité pour le groupe de Blaye de l'association "Alcooliques Anonymes", de pouvoir occuper un jour par semaine, une salle mutualisée de l'ancien Tribunal, afin d'y organiser des permanences pour aider les malades alcooliques ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, des salles mutualisées de l'ancien Tribunal sis au 13 de la rue André Lamandé, avec le groupe de Blaye de l'association "Alcooliques Anonymes" BP 162 à Blaye, représenté par Christian LOULOU.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit pour chaque mercredi de 19h00 à 21h00 du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 3 : L'association "Alcooliques Anonymes" s'assurera contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupante.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE
- aux intéressés

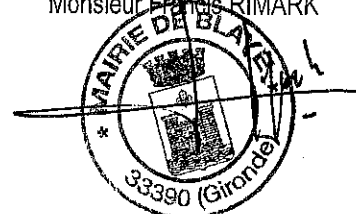
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 26/11/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 28/11/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191126-60274-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/189

Mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien Tribunal au profit de l'Association de Consommateurs de la Haute Gironde

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.2122-22 du code précité ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;
Vu la demande de l'Association de Consommateurs de la Haute Gironde d'utiliser une salle mutualisée de l'ancien Tribunal afin d'y tenir une permanence ;

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien Tribunal, avec l'Association de Consommateurs de la Haute Gironde, représentée par son Président Daniel CHILON et dont le siège est 3, la Pointe de Bouscade à Générac afin d'y assurer une permanence pour la défense des consommateurs chaque mercredi de 10h à 11h30.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 3 : l'Association de Consommateurs de la Haute Gironde s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE
- aux intéressés

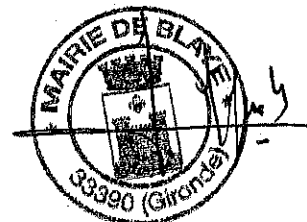
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 26/11/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 28/11/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191126-60276-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/190

Mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien Tribunal, au profit de l'association A.C.S.A.I.E.

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.2122-22 du code précité ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014

Vu la nécessité pour l'association A.C.S.A.I.E. de pouvoir utiliser des salles municipales, afin d'y organiser des formations ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien Tribunal sis 13, rue André Lamandé, avec l'association A.C.S.A.I.E. représentée par sa Directrice Madame Annie PERDRIAUD et dont le siège est 5, avenue Pierre SEMARD à SAINT YZAN DE SOUDIAC.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit suivant un planning déterminé pour l'année 2020.

Article 3 : L'association A.C.S.A.I.E. s'assurera contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupante.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE
- aux intéressés

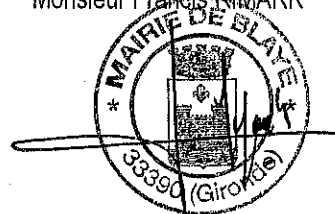
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 26/11/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 28/11/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191126-60278-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/191

Mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien Tribunal au profit de l'association Enquête et Médiation

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122.22 alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.2122-22 du code précité ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;

Vu la demande de l'association Enquête et Médiation d'utiliser une salle mutualisée de l'ancien Tribunal afin d'accueillir un public faisant l'objet de mesures sociaux-judiciaires ;

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien Tribunal, avec l'association Enquête et Médiation, représentée par son Président Alain GOISLOT et dont le siège est 26, rue Voltaire à CREIL (60100) afin d'y accueillir un public faisant l'objet de mesures sociaux-judiciaires, suivant un calendrier déterminé avec le service gestion des salles de la Ville.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 3 : L'association Enquête et Médiation s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE

- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 26/11/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

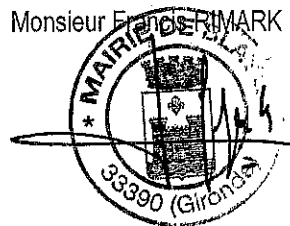
à la Sous-Préfecture le 28/11/19

Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-

20191126-60292-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur F. RIMARK





DECISION N° D/2019/192

Mairie de Blaye

Mise à disposition du Narthex, de la Chapelle, du Cloître, des salles R1, R4 et E10 du Couvent des Minimes, au profit de l'Association Française des Amateurs d'Horlogerie Ancienne

Le Maire de BLAYE

Mise à disposition du Narthex, de la Chapelle, du Cloître, des salles R1, R4 et E10 du Couvent des Minimes, au profit de l'Association Française des Amateurs d'Horlogerie Ancienne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.2122-22 du code précité ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;

Vu la nécessité pour l'Association Française des Amateurs d'Horlogerie Ancienne de pouvoir utiliser une partie des salles du Couvent des Minimes afin de pouvoir organiser une exposition d'horlogerie ancienne.

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention de mise à disposition du Narthex, de la Chapelle, du Cloître, des salles R1, R4 et E10 du Couvent des Minimes dans la Citadelle, avec l'Association Française des Amateurs d'Horlogerie Ancienne représentée par son Délégué régional Nouvelle Aquitaine, Monsieur Jean-Noël THIEBAUT demeurant 27, le Bourg à SAINT CIERS DE CANESSE (33710).

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit pour les 24, 25 et 26 avril 2020.

Article 3 : L'Association Française des Amateurs d'Horlogerie Ancienne s'assurera contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupante.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 26/11/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 28/11/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191126-60294-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjointe),

Monsieur Francis RIMARK
33390 (Gironde)



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/193

Mise à disposition de deux salles municipales sises au 7-9, rue Urbain Albouy et d'une salle de l'école Groperrin au profit de l'Amicale Laïque de Blaye

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.2122-22 du code précité ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;

Vu la demande de l'Amicale Laïque de Blaye d'occuper deux salles municipales sises 7-9, rue Urbain Albouy et une salle de l'école Groperrin afin d'y organiser ses réunions et séances de yoga.

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition de deux salles municipales situées au 7-9, rue Urbain Albouy et d'une salle de l'école Groperrin avec l'Amicale Laïque de Blaye, représentée par sa Présidente Maïté MOUCHAGUE, afin d'y organiser ses réunions et séances de yoga.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 3 : L'Amicale Laïque de Blaye s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE

- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 26/11/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

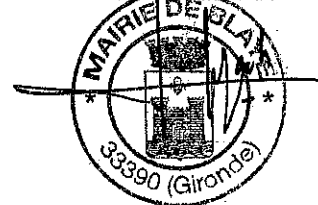
à la Sous-Préfecture le 28/11/19

Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-

20191126-60296-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





DECISION N° D/2019/194

Mairie de Blaye

Mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien Tribunal au profit de l'association «Les Animaniacs»

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.2122-22 du code précité ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;

Vu la demande de l'association "Les Animaniacs" de pouvoir utiliser une salle municipale afin d'y organiser des ateliers théâtre,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention de mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien tribunal sis 13, rue André Lamandé, avec l'association "Les Animaniacs", représentée par sa Présidente Madame Maria FARROBA et dont le siège est 11 bis, rue des Maçons à Blaye, afin d'organiser des ateliers théâtre.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 3 : L'association "Les Animaniacs" s'assurera contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupante.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE
- aux intéressés

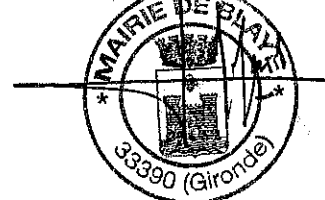
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 26/11/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 28/11/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191126-60298-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/195

Mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien Tribunal au profit de l'association ARQUEVA

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.2122-22 du code précité ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;

Vu la nécessité pour l'association ARQUEVA de pouvoir utiliser les salles mutualisées de l'ancien Tribunal, afin d'y organiser des réunions ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention de mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien Tribunal, avec l'association ARQUEVA représentée par sa Présidente Jessica MAISONNAVE et dont le siège est actuellement en Mairie de BLAYE (33390), ceci afin d'y organiser des réunions.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 3 : L'association ARQUEVA s'assurera contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupante.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE

- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 26/11/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

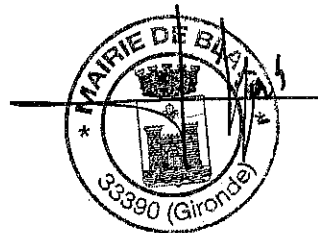
à la Sous-Préfecture le 28/11/19

Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-

20191126-60300-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/196

Mise à disposition de la salle 7 de l'ancien Tribunal au profit de l'association laïque du Prado

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122.22 alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.2122-22 du code précité ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;

Vu la demande de l'association laïque du Prado d'utiliser la salle 7 de l'ancien tribunal, afin d'y organiser des permanences d'accueil ;

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition de la salle 7 de l'ancien tribunal sis 13, rue André Lamandé, avec l'association laïque du Prado représentée par Monsieur Christophe DE MARCO, Directeur Général Pôle Solidarité, dont le siège est 145, cours Gambetta à Talence, afin d'y organiser des permanences pour l'accueil des usagers et permettre aux intervenants sociaux de rédiger leurs écrits professionnels.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 3 : L'association laïque du Prado s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE

- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 28/11/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 28/11/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191126-60302-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/197

Relative à la passation d'un avenant au marché public de prestations intellectuelles
Aménagement urbain Place de la Citadelle : maîtrise d'œuvre

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la décision n° D/2018/63 du 5 avril 2018, reçue en sous préfecture le 5 avril 2018 attribuant le marché à la société ECR Environnement,

Vu le marché signé le 16 avril 2018,

Vu l'avenant n° 1 signé le 26 septembre 2018,

Vu la décision n° D/2019/83 signé le 14 mai 2019, reçue en sous préfecture le 14 mai 2019, relative à l'avenant n° 2,

Vu l'avenant n° 2 signé le 14 mai 2019,

DECIDE

Article 1er : De passer un avenant n° 3 afin de réaliser la reprise du projet en intégrant dans le périmètre d'intervention la création sur le premier parking rue P Séward de 6 places PMR et sa jonction avec l'aménagement de la Place de la Citadelle.

Article 2 : L'estimation de ces travaux supplémentaires est de 70 416,00 € HT. Ils seront intégrés dans le dossier de consultation des entreprises en tranche optionnelle.

Le marché de maîtrise d'œuvre est modifié comme suit :

- Tranche ferme (correspondant aux avenants n° 1 et 2)
 - Mission de base : 16 376,42 € HT
 - Mission complémentaire : 4 387,50 € HT
- Tranche optionnelle n° 1 (phase conception de la tranche optionnelle de travaux) : 2 434,00 € HT soit :
 - AVP : 974,00 €
 - PRO : 1 090,00 €
 - ACT : 370,00 €
- Tranche optionnelle n° 2 (phase travaux de la tranche optionnelle de travaux) : 2 143,00 € HT soit :
 - VISA : 273,00 €
 - DET : 1 636,00 €
 - AOR : 234,00 €

Le coût de l'avenant est de 4 577,00 € HT.

Article 3 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : chapitre 23 - article 2315 - Opération n° 27.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

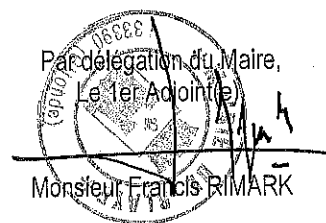
Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 27/11/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 28/11/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191127-60304-AU-1-1





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/198

Contrat d'entretien de l'orgue de l'église Saint Romain avec Monsieur Alain FAYE, facteur d'orgues

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2019,

Vu le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

Vu la nécessité pour la ville de Blaye de souscrire à un contrat d'entretien pour l'orgue de l'église Saint Romain,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer avec Monsieur Alain Faye, facteur d'orgues, domicilié 16, chemin d'Aymon à PAILLET (33550), un contrat d'entretien pour l'orgue de l'église Saint Romain.

Article 2 : Le présent contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le montant annuel est de 732,00 € T.T.C pour deux interventions programmées (Toussaint et Pentecôte). Le montant pour une intervention exceptionnelle non programmée sera de 430,80 € T.T.C.

Article 4 : Les crédits correspondants seront prélevés à l'article 6156 du budget principal M14.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 27/11/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 29/11/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191127-60312-AR-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/199

Contrat de prêt d'un montant de 555 000 € pour le Budget Principal M14

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 3,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu les différentes propositions des banques prêteuses,

Considérant que la somme empruntée se situe dans le cadre des emprunts prévus au Budget Primitif M 14 2019,

DECIDE

Article 1er : De signer le contrat de prêt avec le Crédit Agricole d'Aquitaine aux conditions suivantes :

- Type de prêt : financement de divers travaux d'investissement
- Montant : 555 000 €
- Durée : 15 ans
- Taux fixe : 0,688%
- Périodicité : trimestrielle
- Frais de dossier : 555 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

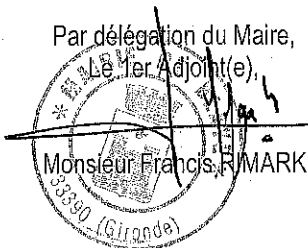
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 28/11/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 28/11/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191128-60319-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RMARK





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/200

Relative à la passation de marchés publics de travaux
Aménagement d'une aire de camping car

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

DECIDE

Article 1er : De passer des marchés publics de travaux pour l'aménagement d'une aire de camping car :

- Lot n°1 : Voirie, Assainissement EU et EP, Réseaux divers, Espaces verts et Aménagement divers : société COLAS domiciliée 26 cours Bacalan 33390 BLAYE pour un montant total de 494 020,73 € HT soit :
 - Tranche ferme : Création d'une aire de camping car (43 places) : 297 833,13 € HT
 - Tranche optionnelle n° 1 : Réalisation de la voie de desserte technique : 28 157,18 € HT
 - Tranche optionnelle n° 2 : Extension de l'aire de camping car (47 places) : 168 030,42 € HT
- Lot n°2 : Gestion aire de camping-car : société AIRESERVICES domiciliée ZAC de Colguen 29900 CONCARNEAU pour un montant de 20 950,00 € HT.

Article 2 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : Chapitre 23 - Article 2315 - Opération n° 29.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 02/12/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 04/12/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191202-60342-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK
33390



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/201

Relative à la passation d'une convention de partenariat avec l'Amicale Saint Nicolas pour l'Arbre de Noël des enfants du personnel communal

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu le montant des prestations et les crédits prévus au budget,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de partenariat avec l'Amicale Saint Nicolas représentée par Madame Marjorie RIVIERE, dans le cadre de l'organisation de l'Arbre de Noël des enfants du personnel de l'hôpital et de la commune.

ARTICLE 2 : L'Arbre de Noël se déroulera le samedi 8 décembre 2019.

ARTICLE 3 : Le montant de la réservation de la salle est de 800 € TTC. La commune se charge de payer l'intégralité de la somme. L'Amicale Saint Nicolas devra s'acquitter de la somme de 722,50€ correspondant à 270 enfants.

En contrepartie, l'Amicale Saint Nicolas se charge de l'achat des friandises pour un montant de 970,98€. La ville de Blaye devra lui payer la somme de 134,14€ correspondant à 29 enfants du personnel communal.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires au paiement seront prélevés au chapitre 011 et l'article 6232 du budget primitif M14 et les recettes correspondantes seront encaissées au compte chapitre 75 – article 7588 du budget principal.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la ville de Blaye est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de Blaye _____
- A l'intéressé,

Et porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 05/12/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 06/12/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191205-60386-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e)

Monsieur Francis RIMARK



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/202

Relative à la passation de marchés publics de travaux
Création de toilettes publiques dans la Citadelle

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

DECIDE

Article 1er : De passer des marchés publics de travaux pour la création de toilettes publiques dans la Citadelle. Cette opération est composée de 7 lots traités par marchés séparés :

- Lot n°1 : Désamiantage : société KDS domiciliée 1 allée Mouloudji 87220 FEYTIAT pour un montant de 9 806,11 € HT
- Lot n°2 : Démolition - Maçonnerie - Pierre : société MTP Aquitaine domiciliée 4 rue du Professeur Villemain Résidence Moulin Chapelle Bat 1 Entrée B 33170 GRADIGNAN pour un montant de 54 654,75 € HT
- Lot n°3 : Charpente - Couverture : société NEVEU domiciliée 10 le Pas du Sud 33860 REIGNAC pour un montant de 19 368,73 € HT
- Lot n°4 : Menuiseries extérieures et intérieures : société GREZIL domiciliée 29 Azac 33380 BRAUD ET SAINT LOUIS pour un montant de 7 914,00 € HT
- Lot n°5 : Electricité : société FAUCHE Electricité Industrielle domiciliée 208 avenue du Haut Lévêque 33600 PESSAC pour un montant de 9 000,00 € HT
- Lot n°6 : Equipement sanitaire : société MPS domiciliée ZAE du Mouta 40230 JOSSE pour un montant de 83 545,00 € HT
- Lot n°7 : Peinture : société EPRM domiciliée 16 rue des Genêts 33450 SAINT LOUBES pour un montant de 2 646,00 € HT

Article 2 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : chapitre 21 - article 2138.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 06/12/2019.



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/203

Convention de prestation de service concernant l'installation et l'entretien du réseau de fibre optique.

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 4,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2019,
Vu la nécessité de faire effectuer le raccordement de la fibre optique par l'entreprise INEO Infracom au bâtiment communal de l'ancien Tribunal de Blaye,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention pour effectuer le raccordement de la fibre optique avec l'entreprise INEO Infracom, pour le compte de Gironde Très Haut Débit.

Article 2 : Le site concerné se situe au 13, rue André Lamandé à BLAYE.

Article 3 : L'intervention ne nécessitera aucune participation financière de la part de la ville de Blaye.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 09/12/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 13/12/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191209-60399-CC-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK





DECISION N° D/2019/204

Mairie de Blaye

Relative à l'indemnisation suite au sinistre du 20 juin 2016 sur une vitre du gymnase Titou Vallaeys

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 6,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Considérant le sinistre du 20 juin 2016 sur une vitre du gymnase Titou Vallaeys,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'indemnisation d'un montant de 132 € de l'assurance BRETEUIL domiciliée 34 avenue de Gravelle 94220 CHARENTON LE PONT. La recette sera encaissée sur le compte : 7788 au chapitre 77.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

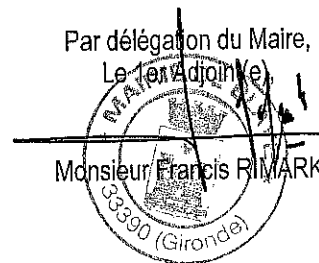
Article 3 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète de BLAYE et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 11/12/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 12/12/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191211-60419-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint(e)

Monsieur Francis RIMARK





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/205

Avenant au contrat de prestation de service pour le nettoyage de la vitrerie des bâtiments communaux

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 4,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2019,
Vu la nécessité pour la ville de Blaye de devoir faire effectuer trois passages supplémentaires pour le nettoyage de la vitrerie de la bibliothèque ainsi qu'un passage pour les deux panneaux d'information.

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant au contrat n°1115/18/03/62 pour les passages supplémentaires avec la société HB NET sis à TEUILLAC, 59 rue du Lavoir concernant l'entretien annuel des bâtiments communaux.

Article 2 : La prestation est désormais de 1 879,20 € T.T.C.

Article 3 : Les crédits nécessaires au paiement de la prestation seront prélevés au budget principal M14 chapitre 011, article 611.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.


Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de BLAYE
- aux Intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le .

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 20/12/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20190101-60436-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjointe,

Monsieur Francis RIMARK



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/206

Relative à l'adhésion à l'association Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel (IDDAC)

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle la municipalité a la nécessité d'adhérer à l'association IDDAC,

DECIDE

Article 1er : Le renouvellement de la cotisation avec l'IDDAC, représentée par son Directeur, M Philippe SANCHEZ et dont le siège social est 59 avenue d'Eysines 33492 LE BOUSCAT.

Article 2 : L'adhésion est prévue pour l'année 2020 et porte sur l'accompagnement technique, l'abonnement au panorama de presse électronique, la gratuite aux sessions d'initiations et l'accès personnalisé à l'annuaire en ligne espace pro, la participation aux assemblées générales et prendre part aux votes.

Article 3 : Le montant de la cotisation est fixé à 310,00 €.

Article 4 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : chapitre 11 - article 6281.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.


Article 6 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 18/12/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 19/12/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191218-60448-AU-1-1

Par délégation du Maire
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur François RIMARK



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/207

Relative à la passation d'un marché public de travaux
Reprise de concessions funéraires temporaires dans le cimetière

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu le montant des prestations et les crédits ouverts au budget,

DECIDE

Article 1er : De passer un marché public de travaux pour la reprise de concessions funéraires temporaires dans le cimetière avec la société OGF domiciliée 31 rue de Cambrai 75946 PARIS.

Article 2 : Le montant de la prestation est de 5 000,00 € HT.

Article 3 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au budget principal : chapitre 67 - article 678.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.


Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous Préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 19/12/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 20/12/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191219-60455-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e)

Monsieur Francis RIMARK
339



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2019/208

Mise à disposition du gymnase Titou Vallaeys au profit de l'association « Alliance Technique Combat »

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.2122-22 du code précité ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;

Vu la demande de l'association « Alliance Technique Combat » d'utiliser le gymnase Titou Vallaeys, afin de promouvoir et organiser leurs activités physiques et sportives.

DECIDE

Article 1er : De passer une convention de mise à disposition du gymnase Titou Vallaeys avec l'association « Alliance Technique Combat », représentée par son Président Olivier PRUNELLA, et dont le siège est au 5, lotissement Château Noël, afin de promouvoir et organiser leurs activités physiques et sportives.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : L'association « Alliance Technique Combat » s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE

- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 20/12/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

à la Sous-Préfecture le 20/12/19

Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-

20191220-60469-AU-1-1

Par délégation du Maire,

Le 1er Adjoint(e),





DECISION N° D/2019/209

Mairie de Blaye

Mise à disposition d'une salle mutualisée de l'ancien Tribunal, au profit de l'association "Au fil des mots"

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.2122-22 du code précité ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;

Vu la nécessité pour l'association "Au fil des mots" de pouvoir utiliser une salle mutualisée de l'ancien Tribunal afin de pouvoir organiser un atelier d'écriture.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien tribunal sis 13, rue André Lamardé, avec l'association "Au fil des mots", représentée par sa Présidente Nadia BELE et dont le siège est au 23 de la rue Grosperin afin de pouvoir organiser un atelier d'écriture.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1er janvier au 31 décembre 2020. L'association "Au fil des mots" devra prendre attache auprès du service gestion des salles pour intégrer le planning d'utilisation en fonction des disponibilités.

Article 3 : L'association "Au fil des mots" s'assurera contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupante.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

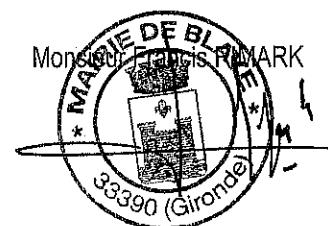
- Madame la Sous-préfète de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 20/12/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 20/12/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191220-60471-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),





DECISION N° D/2019/210

Mairie de Blaye

Mise à disposition du gymnase Robert Paul au profit du club de basket « Les Fils de Roland »

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.2122-22 du code précité ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019, portant modification de la délibération du 15 avril 2014 ;
Vu la demande du club de Basket "Les Fils de Roland" d'utiliser le gymnase Robert PAUL, afin de promouvoir et organiser leurs activités physiques et sportives.

DECIDE

Article 1 : De passer une convention de mise à disposition du gymnase Robert Paul avec le club de Basket "Les Fils de Roland", représenté par sa Présidente Christelle GOUZOU, demeurant 4, Terres Jaurès à SAINT-PAUL (33390), afin de promouvoir et organiser leurs activités physiques et sportives.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 3 : Le club de Basket « Les Fils de Roland » s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de BLAYE
 - aux intéressés
- et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 20/12/2019.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 20/12/19
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20191220-60473-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK

